



## Région wallonne

### ARRETE MINISTERIEL CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU SITE N° SAE/TLP170 DIT « Hersautoise » à PERUWELZ .

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de L'Équipement et des Transports;**

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 344 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu la délibération du Collège échevinal de la Ville de PERUWELZ prise en séance du 29 septembre 1995, demandant la désaffectation du site n° SAE/TLP170 dit « Hersautoise » à PERUWELZ;

**ARRETE :**

#### Article 1er.

Il est arrêté provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/TLP170 dit « Hersautoise » à PERUWELZ, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à PERUWELZ, 1ère division, section A, n° 769r, 769t et repris au plan n° SAE/TLP170 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être rénové.

#### Article 2.

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Ville de PERUWELZ pour avis motivé;
- au propriétaire pour observations et réclamations :

La société VERLIMO, Joseph Cardijnstraat n° 60 à 9420 ERPE-MERE.

Namur, le

27 JAN. 1997

**Le Ministre de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Équipement  
et des Transports,**

**Michel LEBRUN.**